



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Entreprises d'insertion

Question écrite n° 18208

### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion du département de la Haute-Savoie et de la région Rhône-Alpes. Ces entreprises ne se sentent, en effet, pas soutenues par le Gouvernement et s'interrogent même : sur l'absence de mesures nouvelles de soutien au sein des budgets de la direction de l'action sociale et de la délégation à l'emploi ; sur le blocage de la ligne financière de la délégation à l'emploi ; sur la captation d'une partie de cette ligne par la délégation interministerielle à la ville ; enfin, sur la marge de manœuvre des chefs d'entreprises d'insertion, alors qu'en milieu d'année aucune direction départementale du travail et de l'emploi ne connaissait au titre de l'année 1994 le montant de son enveloppe départementale et ne pouvait, par conséquent, signer aucune convention. Aussi, il lui demande de répondre à leurs interrogations et de leur manifester, par une véritable politique urbaine, son soutien.

### Texte de la réponse

Les structures d'insertion par l'activité économique jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans la lutte contre l'exclusion. Parmi elles, les entreprises d'insertion offrent à des personnes en grande difficulté, pendant une période transitoire, un emploi régulier et un accompagnement social approprié. Leur action doit être confortée. À ce titre, deux circulaires interministerielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offres et en rappelant aux entreprises d'insertion qu'elles doivent s'inscrire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. Par ailleurs, afin de faciliter l'action des entreprises d'insertion et de renforcer l'efficacité des aides spécifiques de l'État à ces structures, le rythme de versement de ces aides a été amélioré par le décret n° 95-293 du 15 mars 1995 : 60 p. 100 de l'aide sont versés à la prise d'effet de la convention au lieu de 50 p. 100 précédemment. Ces dispositions s'appliquent aux conventions et avenants conclus à compter du 1er janvier 1995. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, du dialogue social et de la participation poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion et des entreprises d'interim d'insertion : les crédits sont en augmentation, puisqu'ils sont passés de 278 millions de francs en 1994 à 346 millions de francs en 1995, sans compter un transfert, au plan national, de 30 millions de francs vers le Fonds interministeriel pour la ville qui seront affectés aux actions d'insertion par l'économie. Les enveloppes notifiées en février 1995 aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle permettent d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1994 et d'accompagner la création de structures en 1995. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'État et les collectivités territoriales. Ainsi, une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique a été négociée avec la commission européenne, en le classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économie des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du Fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18208

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, dialogue social et participation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4642

**Réponse publiée le :** 10 juillet 1995, page 3022